



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Versailles, le **22 JAN. 2024**

24.S - 56

Service de l'Environnement/ACA
Affaire suivie par : Thomas VARREON
Tél : 07 88 75 24 93
thomas.varreon@yvelines.gouv.fr
ddt-se-aca@yvelines.gouv.fr
Ref : SE_ACA_Mantes-la-Ville_0100027576_Non_Opp

NEXITY IR PROGRAMMES DOMAINES
25 allée la madeleine
59110 LA MADELEINE

à l'attention de Monsieur Antoine
Renier

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. **Accord sur dossier de déclaration**

Code AIOT : 01000027576

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé en date du 18 décembre 2023 un dossier complet de déclaration concernant :

l'aménagement d'un ensemble immobilier situé sur la commune de Mantes-la-Ville (78)

J'ai l'honneur de vous informer, qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération dans un délai de deux mois suivant la réception du dossier complet, soit à compter du 18 février 2024, conformément aux articles L.214-3 et R.214-35 du Code de l'environnement.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Je vous rappelle que le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs figurant dans le dossier de déclaration et de se conformer aux prescriptions techniques énoncées dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Afin de vérifier que les dispositions décrites dans le dossier ont été prises en compte, et conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration, je vous saurais gré de bien vouloir me transmettre, dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, un rapport de fin de travaux contenant un bilan du déroulement du chantier, la coupe géologique détaillée et la coupe technique des ouvrages mentionnant les nappes rencontrées, avec indication des niveaux mesurés.

Des copies du récépissé et du présent courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Guerville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents sont mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat (<https://www.yvelines.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau/Decisions-Loi-sur-l-Eau>) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ La directrice départementale des territoires

La cheffe du Service de l'Environnement



Emille PLEYBER-LE FOLL

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)